

RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI- NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite régir et encadrer le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des non élus;

CONSIDÉRANT notamment la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, chapitre T-11.001, le *code municipal du Québec*, chapitre C-27.1, la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, chapitre A-19.1, la *Loi sur les compétences municipales*, chapitre C-47.1, la *Loi sur la police*, chapitre P-13.1, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, chapitre Q-2, la *Loi sur les Ministère des Ressources naturelles et la Faune*, chapitre M-25.2, etc.;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné par Gilbert Pigeon lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 15 mai 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 15 mai 2019;

CONSIDÉRANT qu'avis public a été donné et publié dans le journal L'Avantage du 19 juin 2019;

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

GENERALITES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette » et porte le numéro 19-05 des règlements de la MRC de Rimouski-Neigette.

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent règlement détermine la rémunération des élus et non élus dans l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil des maires, du comité administratif, du comité consultatif des élus et des comités de la MRC.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- Conseil des maires :** Le conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Comité administratif :** Le comité administratif des élus de la MRC de Rimouski-Neigette.
- Comité consultatif des élus:** Comité formé des élus se réunissant pour discuter de différents sujets d'intérêts concernant la MRC de Rimouski-Neigette.
- Comités de la MRC :** Comités de la MRC, actuels et futurs, excluant le comité administratif et le comité consultatif des élus, exigés par une loi ou encore ayant un caractère administratif.

LE TRAITEMENT DES ELUS

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ANNUELLE

À compter du 1^{er} janvier 2019, le préfet recevra une rémunération de base annuelle de 35 664,94 \$ et le préfet suppléant une rémunération de base de 996,70 \$.

ARTICLE 6 : RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

À compter du 1^{er} janvier 2019, le préfet recevra, pour chaque participation à une séance du conseil de la MRC, du comité administratif et du comité consultatif des élus un montant de 173,57 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les membres du conseil de la MRC, autres que le préfet, recevront, pour chaque participation à une séance du conseil de la MRC, du comité administratif et du comité consultatif des élus un montant de 122,72 \$.

À compter du 1^{er} janvier 2019, les membres élus siégeant aux comités suivants de la MRC recevront un jeton de présence d'un montant de 51,25 \$ pour chacune de leur présence à une séance du comité :

- Comités exigés par une loi :
 - Comité consultatif agricole;
 - Comité consultatif multi ressources;
 - Comité consultatif sur la gestion des matières résiduelles;
 - Comité sécurité publique;
 - Comité d'analyse pour le Fonds de développement des territoires;
- Comités ayant un caractère administratif :
 - Comité des relations de travail
 - Comité pour le renouvellement de la convention collective;
 - Comité de sélection (entrevues);
 - Comité restreint en incendie;
 - Comité administratif.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

En cas d'absence d'un membre du conseil de la MRC à une séance régulière ou extraordinaire, du comité administratif ou du comité consultatif des élus, la rémunération sera versée à son remplaçant.

En cas d'absence du préfet à une séance, la rémunération fixée pour le préfet sera versée au préfet suppléant.

En cas d'ajournement avec remplacement du préfet ou d'un membre du conseil de la MRC lors de la poursuite de la séance ajournée, la rémunération totale est partagée en parts égales entre les représentants d'une même municipalité au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 : COMMISSION DE CONSULTATION SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le présent règlement et la rémunération prévue à l'article 6 pour la participation au comité consultatif des élus s'appliquent au préfet et aux membres d'une commission créée par le conseil de la MRC dans le cadre de l'application des articles 53,1 et 56.9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* visant la tenue de chacune des assemblées publiques pour la modification ou la révision du schéma d'aménagement.

ARTICLE 9 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération prévue aux articles 5 et 6, le préfet et chaque membre du conseil de la MRC ont droit à une allocation de dépenses correspondant à la moitié de leur rémunération jusqu'à concurrence d'une somme de 16 767 \$.

Le montant prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la Gazette officielle du Québec le résultat de cet ajustement.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DES DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées dans un délai raisonnable après chacune des séances.

LE TRAITEMENT DES NON-ÉLUS

ARTICLE 11 : RÉMUNÉRATION DES NON-ÉLUS

À compter du 1^{er} janvier 2019, les membres non-élus des comités de la MRC recevront un jeton de présence d'un montant de 51,25 \$ à chacune de leur présence.

Le présent règlement vise notamment tout non-élu siégeant sur les comités suivants de la MRC qui sont prévus par une loi ou qui ont été créés ou mis sur pied par la MRC conformément à la loi :

- Comité consultatif agricole;
- Comité consultatif multi ressources;
- Comité consultatif sur la gestion des matières résiduelles;
- Comité sécurité publique;
- Comité d'analyse pour le Fonds de développement des territoires.

Il est cependant expressément convenu qu'un membre qui siège sur un comité dans le cadre de ses fonctions professionnelles et qui est déjà rémunéré à cette fin par son employeur n'a pas droit au jeton de présence.

ARTICLE 12 : FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement en véhicule automobile sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives et des formulaires prévus à cette fin, à tout non-élu ayant son lieu de résidence à plus de 10 kilomètres du siège social de la MRC de Rimouski-Neigette. Les frais de déplacement remboursables correspondent au kilométrage effectué, à l'intérieur des limites territoriales de la MRC, au-delà d'une zone de 10 kilomètres par rapport au siège social de la MRC. Lorsqu'applicable, le remboursement des dépenses pour les frais de déplacement sera effectué selon les montants prévus à l'**Annexe A**.

Il est cependant expressément convenu qu'un membre qui siège sur un comité dans le cadre de ses fonctions professionnelles et qui voit déjà ses dépenses remboursées à cette fin par son employeur n'a pas droit au remboursement de ses frais de déplacement.

Modalités de remboursement des dépenses

Afin de soumettre sa réclamation, le responsable du comité doit compléter et signer le formulaire prévu à cette fin et y joindre les pièces justificatives détaillées. Le formulaire doit être complété et soumis au service des finances dans un maximum de 30 jours suivants la date de l'événement.

Aucun remboursement ne sera effectué si les pièces justificatives sont insuffisantes ou manquantes.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DES DÉPENSES

La rémunération et l'allocation de dépenses sont versées après chacune des séances dans un délai raisonnable suivant la réception de toutes les pièces justificatives requises.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : INDEXATION

La rémunération prévue au présent règlement sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste en l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice financier précédent, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble du Québec établi par Statistiques Canada.

ARTICLE 15 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- *Règlement 2-17 modifiant le Règlement 4-08 relatif au traitement du préfet et du préfet suppléant*
- *Règlement 4-08 relatif au traitement du préfet et du préfet suppléant*
- *Règlement 3-17 modifiant le règlement 2-12 sur le traitement des élus de la MRC de Rimouski-Neigette*
- *Règlement 2-12 sur le traitement des élus de la MRC de Rimouski-Neigette*
- *Règlement 4-17 sur le traitement et le remboursement des dépenses des non-élus de la MRC de Rimouski-Neigette*

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 15 mai 2019
Dépôt du projet de règlement:	le 15 mai 2019
Adoption du règlement:	le 10 juillet 2019
Entrée en vigueur:	le 10 juillet 2019

ANNEXE A

ALLOCATION AUTOMOBILE (ESSENCE)

- Ces taux sont ajustés en fonction de l'augmentation des coûts de l'essence publiés par la Régie de l'énergie et ajustés en fonction de l'indexation des prix à la consommation pour le Québec de janvier à janvier.
- En date de la dernière mise à jour de la présente politique, l'allocation de déplacement s'établit comme suit :

Prix de l'essence au litre (\$)	Indemnité (\$)
De 0,70 à 0,86	0,41
0,87 à 0,96	0,42
0,97 à 1,06	0,43
1,07 à 1,16	0,44
1,17 à 1,26	0,45
1,27 à 1,36	0,46
1,37 à 1,46	0,47
1,47 à 1,56	0,48
1,57 à 1,66	0,49
1,67 à 1,76	0,50
1,77 à 1,86	0,51
1,87 à 1,96	0,52
1,97 à 2,06	0,53

- À chacune des augmentations de 0,09 \$ du prix de l'essence au litre (\$), l'indemnité augmente de 0,01 \$ du kilomètre.